

PREFECTURE DE L'AISNE

4ème Division

2ème Bureau

EMPLACEMENT DES RUCHES

Le Préfet du département de l'Aisne  
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles 206, 207, 208 et 209 du Code Rural  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1961 réglementant l'emplacement des  
ruches,  
VU la délibération du Conseil Général de l'Aisne en date du 26 février 1962,

A R R E T E :

Article 1er : La distance à observer entre les ruches et les propriétés voisines ou la voie publique ne pourra être inférieure à dix mètres.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Article 2 : Le propriétaire d'un essaim a le droit de réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre, autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Article 3 : Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

Article 4 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1961 fixant la distance à observer pour les ruches.

Article 5 : MM. les Sous-Préfets et Maires, le Commandant de Gendarmerie, les Commissaires de Police, les gardes champêtres sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à LAON le 16 mars 1962

Le Préfet ,

J.P. ABEILLE.